

Direction des Affaires Financières
Communales et Scolaires

Bureau des Affaires Scolaires
et Culturelles

A R R Ê T É

PORTANT CONSTITUTION d'un SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'INTERÊT SCOLAIRE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les Conseils Municipaux des communes d'ASCHERES-le-MARCHE, ATTRAY, CROTTEs-en-PITHIVERAIS, MONTIGNY et OISON, ont décidé la constitution d'un Syndicat Intercommunal en vue d'assurer le fonctionnement de leur groupement scolaire,

Vu les articles 141 à 151 du Code Municipal,

Vu l'avis émis par M. l'Inspecteur d'Académie,

Vu le rapport de M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS en date du 26 juillet 1971,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er - Un Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire est créé entre les communes d'ASCHERES-le-MARCHE, ATTRAY, CROTTEs-en-PITHIVERAIS, MONTIGNY et OISON en vue d'assurer le fonctionnement du groupement scolaire organisé à ASCHERES-le-MARCHE.

Article 2 - Les attributions et responsabilités du Syndicat sont partagées ainsi qu'il suit :

1/ - En ce qui concerne les investissements :

- a/ L'achat et l'implantation d'une unité à deux classes maternelles et la construction d'une cantine, si celle-ci se révèle nécessaire, sont à la charge de la commune d'ASCHERES.

Les acquisitions immobilières et constructions qui se révéleront nécessaires ultérieurement, seront également à la charge de la commune d'ASCHERES-le-MARCHE.

- b/ L'achat d'un car de transport scolaire sera à la charge du Syndicat et sera financé par des participations égales des communes affiliées.

- c/ L'acquisition du matériel scolaire et pédagogique de l'école maternelle, ainsi que celle du matériel et mobilier de la cantine, sera à la charge du Syndicat. La dépense sera répartie entre toutes les communes faisant partie du Syndicat, par moitié, au prorata de leur population au dernier recensement, par moitié, au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire.

2/ - En ce qui concerne la gestion proprement dite ou fonctionnement :

- a/ L'organisation et la gestion du transport sont confiées au Syndicat. Les charges seront supportées par toutes les communes à l'exception d'ASCHERES-le-MARCHE.
- b/ L'organisation et la gestion de la cantine sont à la charge du Syndicat.
- c/ L'entretien, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le balayage des locaux scolaires, l'achat des fournitures scolaires, le recrutement et le paiement de la femme de service de l'école maternelle, sont à la charge du Syndicat.

Article 3 - Les dépenses de fonctionnement seront réparties de la manière suivante :

- 1/ - La commune d'ASCHERES-le-MARCHE, siège du groupement scolaire, prendra à sa charge 10% (dix pour cent) des dites dépenses (à l'exclusion des dépenses de transport scolaire).
- 2/ - Le solde sera réparti entre toutes les communes faisant partie du Syndicat, par moitié, au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement, par moitié, au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire.

Article 4 - Le Syndicat, après avis des instituteurs, élaborera un programme commun d'utilisation des fonds scolaires.

Article 5 - Le Syndicat se réserve le droit avec l'accord unanime des communes syndiquées de donner, s'il le juge utile, d'autres vocations de caractère scolaire qui pourraient apparaître nécessaires.

Article 6 - Le Syndicat aura son siège à la Mairie d'ASCHERES-le-MARCHE et le receveur sera M. le Percepteur de BAZOCHES-les-GALLERANDES.

Article 7 - Une révision de ces conventions pourra avoir lieu à la suite d'une décision du Syndicat avec l'accord des communes intéressées dans les conditions prévues par le Code d'Administration communale (articles 141 et suivants).

Article 8 - Chaque commune sera représentée au sein du Comité syndical par son Maire et deux membres désignés par le Conseil Municipal.

Article 9 - En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les communes adhérentes au prorata de leur population et de leur effectif scolaire.

Article 10 - MM. les Maires des communes d'ASCHERES-le-MARCHE, ATTRAY, CROTTESEN-PITHIVERAIS, MONTIGNY et OISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS, - M. l'Inspecteur d'Académie, - M. le Directeur départemental de l'Équipement, - M. le Trésorier Payeur Général du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 11 août 1971

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général, P. i.
Jean-Paul MARTY